

GE_GERICHTE A/533/2016 vom 25. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_533_2016

FR: GE_GERICHTE A/533/2016 du 25 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/533/2016 del 25 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le 8 décembre 2015, la centrale municipale d'achats et d'impressions de la Ville de Genève (ci-après : la centrale municipale) a publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) un appel d'offres soumis aux accords internationaux concernant un marché de services intitulé « Quadrioffset_B2 », visant l'acquisition de prestations d'impression, de finition et de livraison d'articles de papeterie, de brochures, etc.![endif]>![if> Selon le cahier de soumission, les entreprises ayant leur siège social en Suisse devaient produire un certain nombre de documents, tant pour elles-mêmes que pour leurs sous-traitants éventuels.

E. 2

Saint-Paul Imprimerie et La Liberté Médias SA (ci-après : l'imprimerie) a déposé une offre le 25 janvier 2016. ![endif]>![if> L'annexe IV contenait les attestations concernant le sous-traitant Gobat Transports SA. L'attestation certifiant, pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois, que Gobat Transports SA était signataire d'une convention collective de sa branche applicable à Genève ou qu'elle avait signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) un engagement à respecter les usages de la profession en vigueur à Genève, n'y figurait pas.

E. 3

Le 5 février 2016, la centrale municipale a décidé d'exclure l'offre de l'imprimerie, dès lors qu'une des pièces nécessaires concernant un sous-traitant n'avait pas été produite.![endif]>![if>

E. 4

Le 16 février 2016, l'imprimerie a saisi d'un recours la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Gobat Transports SA lui avait fourni le document concerné. Trois exemplaires de l'offre avaient été préparés dont deux pour elle-même et une transmise à la centrale municipale. Le document, absent de l'offre adressée à la centrale municipale, avait donc dû glisser au moment de la reliure, malgré les multiples vérifications qui avaient été faites. Il s'agissait d'une erreur de reliure commise par un collaborateur pourtant très consciencieux.![endif]>![if> Une copie du document manquant, soit une attestation de Gobat Transports SA certifiant qu'aucun membre de son personnel ne serait appelé à travailler sur le territoire genevois dans le cadre de l'exécution du marché, était annexée au recours.

E. 5

Le 17 mars 2016, la centrale municipale a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> Selon la jurisprudence de la chambre administrative, les attestations dont la production était

nécessaire ne pouvaient être remises après l'échéance du délai fixé pour déposer les offres. L'absence de ces documents justifiait l'exclusion du soumissionnaire, sans que le principe de l'interdiction du formalisme excessif ne s'y oppose.

E. 6

Cette détermination a été transmise à la recourante, laquelle n'a pas utilisé le délai dont elle disposait pour exercer son droit à la réplique.!

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la collectivité intimée disposant de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.